



République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au règlement concernant la distribution de l'eau

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Dans le cadre de la mise à jour et l'unification des règlements communaux, le Conseil communal a l'honneur de vous présenter un projet de règlement concernant la distribution de l'eau (ci-après : projet de règlement).

Le projet de règlement qui vous est soumis est basé sur le règlement type du service des communes (édition mai 2008). En collaboration avec la commission des travaux publics et des services industriels, s'agissant des aspects techniques, et avec la commission réglementaire, s'agissant des aspects de forme, le projet de règlement précise certaines dispositions techniques, en ce sens qu'il répond à des questions pratiques qui se sont posées et qu'il poursuit plusieurs objectifs, à savoir :

- définir de manière plus conforme à la loi et à la jurisprudence les modalités de construction, d'entretien du réseau et de branchement, ainsi que les charges respectives de la commune et des propriétaires
- prendre en compte les dispositions particulières de la loi sur les eaux, du 24 mars 1953, de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991, de la jurisprudence du Tribunal administratif, ainsi que du règlement type édicté par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

2 Nouvelles dispositions

Les règlements des communes de Thielle-Wavre et Marin-Epagnier étaient à peu de choses près identiques, les autorités de Thielle-Wavre s'étant fortement inspirées des dispositions prises par les autorités de Marin-Epagnier en la matière. Les nouvelles dispositions résumées ci-après sont des compléments au règlement type du service des communes (édition mai 2008) et elles précisent la pratique spécifique que le Conseil communal souhaite mettre en place.

2.1 Dispositions générales

La notion de distribution **d'eau potable ou de boisson** a été abandonnée pour limiter la dénomination à la notion de distribution de l'eau.

2.2 Conditions et régularités de la fourniture d'eau

Fourniture d'eau dans des cas ponctuels ou spéciaux (articles 13, 14 et 15) : cas de fourniture d'eau pour des chantiers provisoires, pour des buts

spéciaux (installations de refroidissement, de climatisation, d'humidification et industrielles à eau perdue, de même que de défense incendie et de piscines, etc.) ou avec des conditions spéciales (cirques, festivals et autres manifestations ponctuelles).

2.3 Emploi de l'eau et modalités de la fourniture

Pression (art. 18) : la pression est susceptible de varier sensiblement selon les conditions. Normalement, la commune assure une pression stable et suffisante pour un emploi *normal* correspondant aux besoins d'une majorité des consommateurs, mais en cas de baisse, la commune ne peut pas être tenue pour responsable. C'est donc aux abonnés qui dépendent de cette donnée de prendre les dispositions utiles.

Composition (art. 19) : la composition physico-chimique de l'eau doit être conforme aux prescriptions fédérales. La commune ne pourra pas être rendue responsable si cette composition devait sensiblement changer et mettre en difficulté les processus industriels notamment.

2.4 Définition du réseau et du raccordement au réseau

Les nouvelles dispositions posent pour règle que le réseau public, qui comprend les conduites maîtresses, les conduites de distribution, les vannes de réseau, les vannes d'introduction et les bornes hydrants, est construit et entretenu aux frais de la commune (art. 21). En revanche, les branchements au départ des vannes d'introduction des bâtiments, lesquels relient les conduites de distribution aux installations intérieures, en passant par le point de fourniture, qu'ils soient situés dans le domaine privé ou public, sont construits et entretenus, selon les instructions de la commune, aux frais des propriétaires (art. 28).

Antérieurement, il y avait une certaine ambiguïté sur la définition de la limite *public* ou *privé* des installations. Les règlements des anciennes communes de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier ne permettaient pas de définir précisément cette limite. Or, des cas pratiques, comme des ruptures sur des conduites dites de distribution, sur du fond privé, alimentant plusieurs unités dans un même périmètre, n'ont pas permis d'aboutir à une résolution du problème de propriété de manière satisfaisante. Ces cas entraînant des décisions parfois radicales et contraires au bon sens, dû à la trop grande place laissée à l'interprétation du règlement. Le Conseil communal a donc voulu, au travers de ce projet de règlement, définir clairement les limites physiques entre les installations privées et publiques. Certes, ces dispositions peuvent potentiellement alourdir la charge d'entretien de la commune. Toutefois, elle aura une meilleure vue d'ensemble sur le réseau et une meilleure capacité de suivre la construction des installations et de faire respecter les normes édictées par la SSIGE et le Manuel de qualité.

Procédure d'approbation (art. 35) : abandon de l'annexe « Demande de connexion au réseau d'eau communal ». Faisant partie intégrante du règlement, sa mise à jour posait un problème de procédure.

Alimentation jusqu'au point de fourniture (art. 36) : la compétence en matière de mode d'exécution, en matière de définition des données techniques et du tracé est donnée à la commune. Ceci implique que la commune contrôle les plans d'équipements et qu'elle suive les travaux afin de s'assurer que ceux-ci

soient faits dans les règles de l'art. Cette démarche répond au mieux aux normes du Manuel de qualité.

Exécution (art. 36) : le propriétaire, respectivement l'abonné a le choix de faire exécuter les travaux de connexion au réseau pour la commune ou par un installateur agréé. Toutefois, le contrôle de l'exécution reste de la compétence de la commune et est effectué aux frais du propriétaire, respectivement de l'abonné, ceci dans les deux cas. Le contrôle de l'exécution devra toujours se faire avant le remblayage de la fouille. Dans le cas contraire, la commune peut faire rouvrir la fouille, aux frais du propriétaire, respectivement de l'abonné.

2.5 Installations intérieures et leur contrôle

Les installations sont exécutées par le propriétaire, respectivement par l'abonné. Elles doivent être effectuées par un installateur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou de toutes autres certifications reconnues par la profession en la matière (art. 45).

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire, respectivement de l'abonné.

2.6 Installations de mesure

Location (art. 53) : la location du compteur, propriété de la commune, est à la charge de l'abonné. Seul un compteur (compteur principal) est compris dans le prix du m³ d'eau consommée. Tout compteur supplémentaire est financièrement (achat, installation, entretien, etc.) pris en charge par l'abonné.

Vérifications, réparations (art. 55) : si les circonstances l'exigent, la commune fait vérifier, respectivement réparer le compteur (principal). Les compteurs supplémentaires sont vérifiés et entretenus par l'abonné.

2.7 Mesure et contrôle de la consommation

Relevés (art. 58) : seul le compteur posé au point de fourniture est relevé et sert de référence pour la facturation de la consommation. Les compteurs supplémentaires sont relevés et gérés par l'abonné.

2.8 Facturation et paiement

Facturation (art. 63) : La facturation de la consommation s'effectue en principe trimestriellement, par trois acomptes et un décompte délivré à la fin de l'année civile. Cette disposition permet de lisser la perception de la taxe de consommation de l'eau et ainsi garantir une rentrée régulière de liquidités.

2.9 Suppression de la fourniture de l'eau

Suppression (art. 68) : le minimum vital réservé en cas de suppression de la fourniture de l'eau est précisé sur la base de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise 531.32 (OAEC). La fourniture d'eau correspondant au minimum vital se fera à l'aide d'un compteur à prépaiement, respectivement par le biais d'une carte magnétique chargée du montant nécessaire pour faire fonctionner le débit équivalent.

Insolvabilité et poursuites (art. 69) : tous les frais de recouvrement et le volume d'eau débité correspondant au minimum vital durant la période d'insolvabilité restent à la charge de l'abonné.

3 Conclusion

Les expériences faites de part et d'autre des anciennes communes ont décelé des lacunes dans l'application pratique de la réglementation. Ce projet de règlement a pour ambition de solutionner, notamment :

- les interventions sur le réseau : il était souvent difficile de définir de manière précise la limite entre le privé ou le public, s'agissant de la propriété des installations. Ce projet de règlement solutionne la question de la fourniture de l'eau en cas d'insolvabilité de l'abonné
- le contrôle de l'exécution des installations, par des moyens plus efficaces de suivi pour répondre aux normes de la SSIGE et du Manuel de qualité
- les cas d'insolvabilité, plus particulièrement la question de la fourniture du volume d'eau couvrant le minimum vital

La commune de La Tène doit être pourvue d'une réglementation moderne, applicable, et qui réponde aux questions pratiques du quotidien. Le Conseil communal est persuadé que ce projet de règlement répond parfaitement à cette ambition.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le Conseil communal vous prie de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'approuver le projet de règlement concernant la distribution d'eau joint en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 22 février 2010

LE CONSEIL COMMUNAL